

ANNEXE V - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Robeco Sustainable Water**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental : 14 %**

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social : 75.9 %**

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ___ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure l'objectif d'investissement durable de ce produit financier a-t-il été atteint ?

Les investissements durables du fonds sous-jacent ont contribué à atténuer les défis mondiaux liés à la pénurie, à la qualité et à l'allocation de l'eau. L'objectif d'investissement durable est atteint en investissant principalement dans des entreprises qui font progresser les objectifs de développement durable (ODD) suivants des Nations Unies : 13 entreprises du portefeuille ont obtenu un score positif sur la bonne santé et le bien-être (SDG 3), 31 entreprises du portefeuille ont obtenu un score positif sur l'eau propre et l'assainissement (SDG 6), 36 entreprises du portefeuille ont obtenu un score positif sur l'industrie, l'innovation et l'infrastructure (SDG 9), 25 entreprises du portefeuille ont obtenu un score positif sur les villes et communautés durables (SDG 11), 13 entreprises du portefeuille ont obtenu un score positif sur la consommation et la production responsables (SDG 12), et 7 entreprises du portefeuille ont obtenu un score positif sur la vie aquatique (SDG 14).

A la fin de la période de référence, les investissements durables du fonds sous-jacent avec des objectifs environnementaux n'ont pas été réalisés dans des activités économiques qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.

Les indicateurs de durabilité permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

1. Au nom du fonds sous-jacent, des votes ont été exprimés sur 959 points à l'ordre du jour, lors de 75 assemblées générales.
2. Le portefeuille contenait en moyenne 1,87 % d'investissements figurant sur la liste d'exclusion en raison de l'application de la politique d'exclusion applicable. Sauf si les sanctions prévoient des délais spécifiques, les exclusions s'appliquent dans les trois mois suivant l'annonce. Si la vente n'est pas possible pour des raisons de liquidité, l'achat n'est pas autorisé. Dès que la vente est possible à un prix raisonnable, les avoirs sont vendus.
3. 0,00 % des avoirs en portefeuille étaient en violation des normes de l'OIT, des principes directeurs des Nations unies, du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
4. 100,00 % des investissements en portefeuille ont obtenu une note neutre ou positive en matière d'objectifs de développement durable (ODD) sur la base du cadre ODD développé chez le gestionnaire du fonds sous-jacent.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable ?***

L'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principales incidences négatives (PAI) sont pris en compte dans le calcul des scores SDG dans le cadre SDG exclusif du gestionnaire du fonds sous-jacent. Les violations des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principales incidences négatives (PAI) entraînent un score SDG négatif. Seuls les investissements ayant un score SDG positif peuvent être classés comme investissement durable, ce qui indique que ces investissements n'ont pas porté atteinte de manière significative à un objectif d'investissement durable environnemental ou social. Les scores négatifs indiquent un préjudice. Des scores de -2 ou -3 peuvent même causer un préjudice important.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le fonds sous-jacent a pris en compte les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité dans le cadre de son processus et de ses procédures de diligence raisonnable en matière d'investissement. Pour les investissements durables, cela signifie qu'il faut s'assurer que les investissements ne nuisent pas de manière significative à un objectif environnemental ou social. De nombreux indicateurs PAI sont

directement ou indirectement inclus dans le cadre des SDG afin de déterminer si une entreprise a des impacts significatifs sur les SDG liés aux indicateurs PAI.

Les PAI suivantes ont été retenues dans le fonds sous-jacent:

- Le PAI 1, tableau 1, a été pris en compte pour les émissions de gaz à effet de serre des niveaux 1, 2 et 3 par le biais de l'engagement, du vote par procuration et des exclusions. La politique d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent couvre l'exclusion des activités ayant un impact très négatif sur le climat (par exemple, le charbon thermique (≥ 20 % des revenus), les sables bitumineux (≥ 10 % des revenus) et le forage artéculaire (≥ 5 % des revenus)).
- Le PAI 2, tableau 1 a été pris en compte pour l'empreinte carbone des niveaux 1 et 2 par le biais de l'engagement, du vote par procuration et des exclusions. La politique d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent couvre l'exclusion des activités ayant un impact très négatif sur le climat (par exemple, le charbon thermique (≥ 20 % des revenus), les sables bitumineux (≥ 10 % des revenus) et le forage artéculaire (≥ 5 % des revenus)).
- Le PAI 3, tableau 1 a été pris en compte pour l'intensité des gaz à effet de serre de niveau 1 et 2 des sociétés bénéficiaires des investissements par le biais de l'engagement, du vote par procuration et des exclusions. La politique d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent couvre l'exclusion des activités ayant un impact très négatif sur le climat (par exemple, le charbon thermique (≥ 20 % des revenus), les sables bitumineux (≥ 10 % des revenus) et le forage artéculaire (≥ 5 % des revenus)).
- Le PAI 4, tableau 1, concernant l'exposition aux entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles a été pris en compte via l'engagement, le vote par procuration et les exclusions. La politique d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent couvre l'exclusion des activités ayant un impact très négatif sur le climat (par exemple, le charbon thermique (≥ 20 % des revenus), les sables bitumineux (≥ 10 % des revenus) et le forage artéculaire (≥ 5 % des revenus)).
- Le PAI 5, tableau 1 concernant la part de consommation et production d'énergie provenant de sources non renouvelables a été pris en compte via l'engagement, le vote par procuration et les exclusions. Le gestionnaire du fonds sous-jacent s'est engagé à contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris et à atteindre des émissions nettes de carbone nulles d'ici 2050. Les objectifs de décarbonisation du portefeuille sont dérivés de la trajectoire P2 du scénario 1,5 degré du GIEC de 2018. La trajectoire P2 se compose des étapes suivantes en matière d'émissions : 49 % de réduction des émissions de GES en 2030 et -89 % de réduction des émissions de GES en 2050, par rapport au niveau de référence de 2010.
- Le PAI 6, tableau 1 concernant la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique a été pris en compte par le biais de l'engagement, du vote par procuration et des exclusions. La politique d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent couvre l'exclusion des activités ayant un impact très négatif sur le climat (par exemple, le charbon thermique (plans d'expansion de la puissance du charbon ≥ 300 MW)).
- Le PAI 7, tableau 1, concernant les activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, a été pris en compte par le biais de l'engagement. Le gestionnaire du fonds sous-jacent développe des méthodes pour évaluer la matérialité de la biodiversité pour ses portefeuilles et l'impact de ses portefeuilles sur la biodiversité. Sur la base de ces méthodes, le

gestionnaire du fonds sous-jacent fixera des objectifs quantifiés pour lutter contre la perte de biodiversité, au plus tard d'ici 2024.

Pour les secteurs concernés, l'impact sur la biodiversité est pris en compte dans l'analyse de la recherche fondamentale de l'IS. Le gestionnaire du fonds sous-jacent est en train de développer un cadre pour prendre en compte cet aspect dans tous les investissements.

- Le PAI 8, tableau 1 concernant les rejets dans l'eau a été pris en compte par le biais de l'engagement. Dans le cadre du programme Controversial Behavior du gestionnaire du fonds sous-jacent, les entreprises sont examinées en fonction d'une violation potentielle liée à l'eau. Lorsque le gestionnaire du fonds sous-jacent estime qu'une entreprise a un impact négatif significatif sur l'approvisionnement local en eau ou sur les problèmes de déchets, ce qui constitue une violation du principe 7 du Pacte mondial des Nations unies, il applique un engagement renforcé ou exclut directement l'entreprise de l'univers.

- Le PAI 9, tableau 1 concernant le ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs a été pris en compte par le biais de l'engagement. En outre, dans le cadre du programme Controversial Behavior du gestionnaire du fonds sous-jacent, les entreprises sont examinées en cas d'infraction potentielle en matière de déchets. Lorsque le gestionnaire du fonds sous-jacent estime qu'une entreprise a un impact négatif significatif sur l'approvisionnement local en eau ou sur les problèmes de déchets, ce qui constitue une violation du principe 7 du Pacte mondial des Nations unies, il appliquera un engagement renforcé ou exclura directement l'entreprise de l'univers.

- Le PAI 10, tableau 1 concernant les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales a été pris en compte par le biais de l'engagement, du vote par procuration et des exclusions. Le gestionnaire du fonds sous-jacent agit conformément aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs des Nations Unies (UNGP), aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGIC) et aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et s'appuie sur ces normes internationales pour évaluer le comportement des entreprises. Afin d'atténuer les violations graves, un processus d'engagement renforcé est appliqué lorsque le gestionnaire du fonds sous-jacent estime qu'une violation grave de ces principes et lignes directrices s'est produite. Si cet engagement renforcé, qui peut durer jusqu'à trois ans, n'aboutit pas au changement souhaité, le gestionnaire du fonds sous-jacent exclura l'entreprise de son univers d'investissement.

- Le PAI 11, tableau 1 concernant l'absence de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été pris en compte par le biais de l'engagement et du vote par procuration.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent soutient les principes des droits de l'homme décrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et détaillés dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (UNGP), les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT). Son engagement envers ces principes signifie que

le gestionnaire du fonds sous-jacent attend des entreprises qu'elles s'engagent formellement à respecter les droits de l'homme, qu'elles mettent en place des processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et, le cas échéant, qu'elles veillent à ce que les victimes de violations des droits de l'homme aient accès à des voies de recours.

- Le PAI 12, tableau 1 concernant l'écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé a été pris en compte par le biais de l'engagement et du vote par procuration. En 2022, le gestionnaire du fonds sous-jacent a lancé un programme d'engagement sur la diversité et l'inclusion, qui comprendra des éléments relatifs à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Dans l'ensemble, la divulgation des écarts de rémunération entre les hommes et les femmes n'est obligatoire que dans quelques juridictions (Royaume-Uni, Californie, par exemple). Les entreprises sont encouragées à améliorer ces informations.

- Le PAI 13, tableau 1 concernant la mixité au sein des organes de gouvernance a été pris en compte par le biais de l'engagement et du vote par procuration. En 2022, le gestionnaire du fonds sous-jacent a lancé un programme d'engagement sur la diversité et l'inclusion, qui comprendra des éléments relatifs à l'égalité salariale.

- Le PAI 14, tableau 1 concernant l'exposition aux armes controversées a été pris en compte par le biais d'exclusions. Pour toutes les stratégies, le gestionnaire du fonds sous-jacent considère que les mines antipersonnel, les armes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques, le phosphore blanc, les armes à l'uranium appauvri et les armes nucléaires sur mesure et essentielles sont des armes controversées. L'exclusion s'applique aux entreprises qui fabriquent certains produits qui ne respectent pas les traités ou les interdictions légales suivants sur les armes controversées: 1. le Traité d'Ottawa (1997) qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel. 2. la Convention sur les armes à sous-munitions (2008) qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes à sous-munitions. 3. la Convention sur les armes chimiques (1997) qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes chimiques 4. La Convention sur les armes biologiques (1975) qui interdit l'utilisation, le stockage, la production et le transfert d'armes biologiques. 5. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968) qui limite la diffusion des armes nucléaires au groupe des États dits "dotés d'armes nucléaires" (États-Unis, Russie, Royaume-Uni, France et Chine). 6. La loi néerlandaise sur la surveillance financière "Besluit marktmisbruik", article 21 bis. 21 a. 7. la loi belge Mahoux, qui interdit les armes à l'uranium 8. Règlement (UE) 2018/1542 du Conseil du 15 octobre 2018 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la prolifération et de l'utilisation d'armes chimiques.

- Le PAI 5, tableau 3 concernant la part des investissements dans les entreprises bénéficiaires sans mécanisme de traitement de différends ou des plaintes concernant les questions de personnel a été pris en compte.

- Le PAI 6, tableau 3 concernant la protection insuffisante des lanceurs d'alerte a été pris en compte.

- Le PAI 7, tableau 3 concernant les cas de discrimination a été pris en compte.

- Le PAI 8, tableau 3, concernant le ratio de rémunération excessif du PDG a été examiné par le biais du vote par procuration et de l'engagement dans le cadre du programme d'engagement du gestionnaire du fonds sous-jacent "Rémunération responsable des cadres".

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :***

Les investissements durables ont été alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de la politique d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent et du cadre SDG du gestionnaire du fonds sous-jacent. Le cadre SDG du gestionnaire du fonds sous-jacent recherche les violations de ces principes dans la dernière étape du cadre. Dans cette étape, le gestionnaire du fonds sous-jacent vérifie si l'entreprise concernée a été impliquée dans une quelconque controverse. L'implication dans une quelconque controverse se traduira par un score SDG négatif pour l'entreprise, ce qui signifie qu'il ne s'agit pas d'un investissement durable.

La politique d'exclusion du gestionnaire du fonds sous-jacent explique comment le gestionnaire du fonds sous-jacent agit conformément aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux principes directeurs des Nations unies (UNGP), aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC) et aux principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, et s'inspire de ces traités internationaux pour évaluer le comportement des entreprises. Le gestionnaire du fonds sous-jacent examine en permanence ses investissements pour détecter toute violation de ces principes. Au cours de l'année considérée, aucune infraction n'a été constatée.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les PAI ont été pris en compte à la fois avant l'investissement (par le biais d'exclusions et de l'intégration dans le contrôle préalable de l'investissement) et après l'investissement (par le biais de l'engagement). Toutes les valeurs sont basées sur les positions moyennes au cours de la période de référence.

Avant l'investissement, les principaux impacts négatifs suivants sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte :

o Le cadre SDG du gestionnaire du fonds sous-jacent évalue les contributions positives et négatives des entreprises aux objectifs de développement durable (SDG). Le cadre SDG du gestionnaire du fonds sous-jacent évalue directement et/ou indirectement les entreprises sur de nombreux sujets pris en compte par les indicateurs PAI. Le score SDG moyen du portefeuille était de 1,7426.

Après l'investissement, les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité ont été prises en compte :

o L'application de la politique de vote a permis de prendre en considération les PAI suivantes:

- Tous les indicateurs liés aux émissions de GES (PAI 1-6, tableau 1)
- Indicateurs relatifs aux questions sociales et à l'emploi (PAI 10-13, tableau 1 ; PAI 5-8, tableau 3)

o Le programme d'engagement des entités du gestionnaire du fonds sous-jacent a permis de prendre en compte les PAI suivantes :

A la fin de l'année, 7 entreprises du portefeuille étaient soumises au programme du gestionnaire du fonds sous-jacent Entity Engagement. Grâce au programme du gestionnaire du fonds sous-jacent Entity Engagement, les nombres suivants de cas d'engagement par PAI ont été actifs sur les participations du portefeuille, au cours de la période de référence : PAI 8, tableau 1 : Emissions dans l'eau 2 cas. PAI 9, tableau 1 : Rapport entre les déchets dangereux et les déchets radioactifs 2 cas. PAI 12, tableau 1 : écart de rémunération non ajusté entre les hommes et les femmes 1 cas.

- Tous les indicateurs liés au climat et autres indicateurs liés à l'environnement (PAI 1-9, tableau 1)
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales (PAI 10, tableau 1)
- En outre, sur la base d'un examen annuel des performances du gestionnaire du fonds sous-jacent sur tous les indicateurs obligatoires et certains indicateurs volontaires, les participations du fonds sous-jacent qui ont un impact négatif peuvent être sélectionnées pour un engagement.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :
01/2022 – 12/2022

Investissements les plus importants	Secteur	% Actifs	Pays
Avantor Inc	Outils pour les sciences de la vie	4.67%	États-Unis
Thermo Fisher Scientific Inc	Outils pour les sciences de la vie	4.55%	États-Unis
Danaher Corp	Outils pour les sciences de la vie	4.29%	États-Unis
PerkinElmer Inc	Outils pour les sciences de la vie	4.15%	États-Unis
Pentair PLC	Machines	3.87%	États-Unis
Geberit AG	Produits de construction	3.53%	Suisse
A O Smith Corp	Produits de construction	3.44%	États-Unis
Ecolab Inc	Produits chimiques	3.05%	États-Unis
Agilent Technologies Inc	Outils pour les sciences de la vie	2.60%	États-Unis
Veolia Environnement SA	Multi-Utilités	2.52%	France
Ferguson PLC	Sociétés commerciales	2.14%	Royaume-Uni
Haier Smart Home Co Ltd	Ménage	1.89%	Chine
Internal Flavors &	Produits chimiques	1.87%	États-Unis
Guangdong Investment Ltd	Services de l'eau	1.87%	Chine
Masco Corp	Produits de construction	1.84%	États-Unis

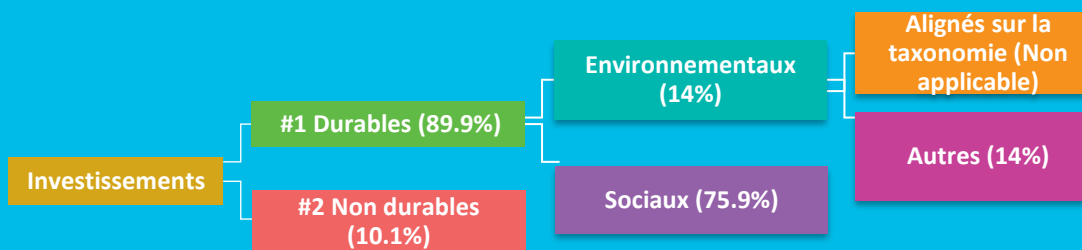


Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

97.2%

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

Secteur	Exposition moyenne en % sur la période période de référence
Outils et services pour les sciences de la vie	21.88
Machines	17.82
Produits de construction	15.50
Produits chimiques	10.60
Services de l'eau	5.23
Produits ménagers durables	4.44
Construction et ingénierie	4.15
Logiciel	3.92
Sociétés commerciales et distributeurs	3.88
Équipements, instruments et composants électroniques	2.80
Multi-Utilités	2.52
Services et fournitures commerciales	2.29
Services professionnels	2.18
Distributeurs	0.78
Commerce de détail spécialisé	0.48
Internet et marketing direct Commerce de détail	0.06
Liquidités et autres instruments	1.47

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

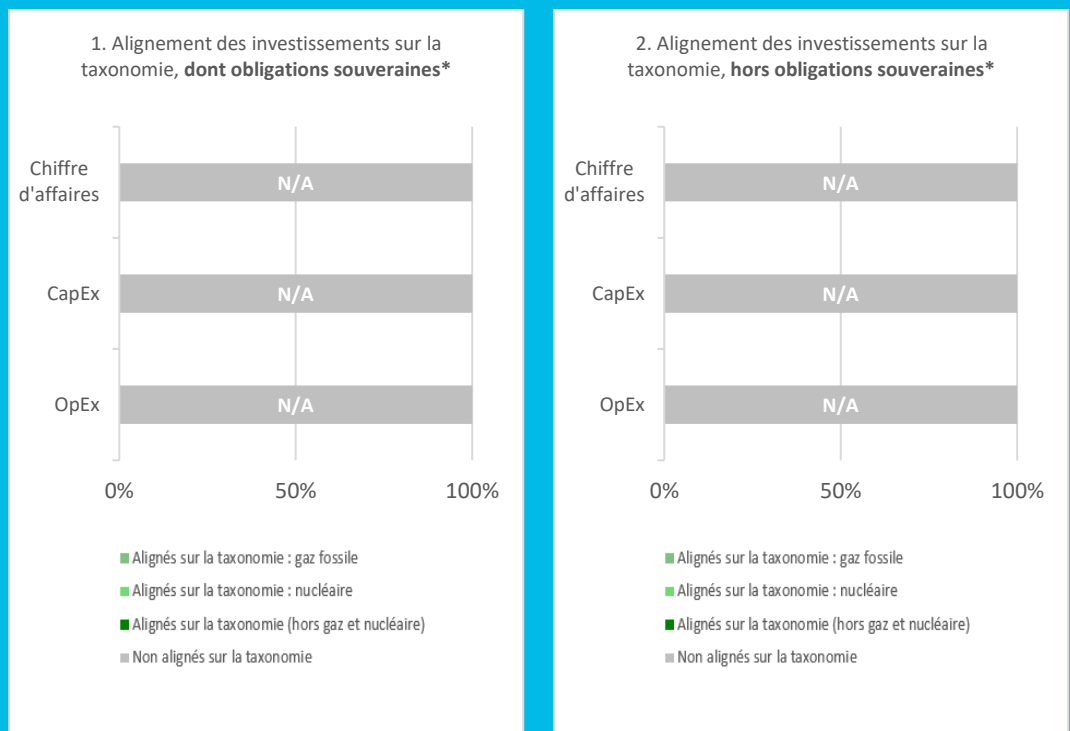
Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

14.0%. Il s'agit d'investissements ayant un score positif sur un ou plusieurs des ODD suivants, sans nuire à d'autres ODD : ODD 12 (consommation et production responsables), 13 (mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques), 14 (vie aquatique) ou 15 (vie terrestre).



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

75.9%. Il s'agit d'investissements ayant un impact positif sur un ou plusieurs des ODD suivants, sans nuire à d'autres ODD : ODD 1 (pas de pauvreté), 2 (faim « zéro »), 3 (bonne santé et bien-être), 4 (éducation de qualité), 5 (égalité entre les sexes), 6 (eau propre et assainissement), 7 (énergie propre et d'un coût abordable), 8 (travail décent et croissance économique), 9 (industrie, innovation et infrastructure), 10 (inégalités réduites), 11 (villes et communautés durables), 16 (paix, justice et institutions efficaces) ou 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs).



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « non durables », quelle était leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements ayant un score neutre selon le cadre SDG exclusif du gestionnaire du fonds sous-jacent et l'utilisation de liquidités, d'équivalents de liquidités et de produits dérivés sont inclus dans la catégorie "non durable". Le fonds sous-jacent peut utiliser des produits dérivés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion efficace du portefeuille ainsi qu'à des fins d'investissement (conformément à la politique d'investissement). Les produits dérivés du fonds sous-jacent n'ont pas été utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds sous-jacent.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre l'objectif d'investissement durable au cours de la période de référence ?

Au cours de la période de référence, le profil de durabilité global du mandat a été amélioré en se concentrant sur les informations matérielles relatives aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance. En outre, 7 des positions du fonds sous-jacent ont fait l'objet d'un engagement actif, soit dans le cadre des programmes d'engagement thématiques du gestionnaire du fonds sous-jacent, soit dans le cadre de sujets d'engagement plus spécifiques à l'entreprise liés à des questions environnementales, sociales et/ou de gouvernance.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence durable ?

Non applicable.

- ***En quoi l'indice de référence différait-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur l'objectif d'investissement durable ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.